

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 novembre 2010

LOI DE FINANCES POUR 2011 - (n° 2824)
(Seconde partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° II - 447

présenté par
M. Carrez, Rapporteur général
au nom de la commission des finances,
M. Scellier et M. Carré

ARTICLE 56

I. – Après l’alinéa 33, insérer l’alinéa suivant :

« Lorsque le total des périodes de remboursement du prêt est inférieur ou égal à huit ans, le montant du prêt peut être réduit au maximum de moitié à la demande de l’emprunteur. »

II. – Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« VI. – Les dispositions du présent I ne sont applicables qu’aux sommes venant en déduction de l’impôt dû.

« VII. – La perte éventuelle de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les durées de remboursement de 5 et 8 ans des tranches 10 et 9 peuvent se révéler trop brèves. Elles conduisent parfois à des difficultés de lissage des prêts principaux, ce qui ferait y renoncer certains ménages, rendant l’universalité du produit théorique. Outre, la création d’un barème plus favorable pour le neuf, il est proposé d’autoriser la réduction du montant du PTZ+, en la limitant à une diminution de moitié afin de ne pas en faire la règle.